

Status de l'association

Polymiads

Préambule

L'association Polymiads (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Titre 1 Dénomination siège et but

Article 1

Le siège de l'association est à Ecublens VD.

Article 2

¹ L'association a pour buts en étroite collaboration avec le centre Bernoulli :

- De sélectionner, entraîner, et assurer la participation d'une délégation de ses membres à l'International Mathematics Competition for University Students ainsi que d'autre compétitions du même titre;
- De promouvoir l'éducation aux mathématiques à travers l'échange, la collaboration et la compétition.

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre 2 Membres

Article 3

¹ Sont éligible comme membres les étudiants de l'École polytechnique fédérale de Lausanne indépendamment du niveau d'étude et de la faculté à laquelle ils appartiennent.

² L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

³ La demande d'admission est présentée par écrit au comité.

⁴ Par son admission, le nouveau membre adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 4

Le comité peut admettre des membres honorifiques. Lesdits membres n'ont pas de droit de vote durant l'AG.

Article 5

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation.

² Le membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

³ Le comité peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Titre 3 Organisation

Article 6

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité et les vérificateurs aux comptes.

Article 7

Le comité se réserve le droit de refuser à un membre la participation aux entraînements de à la majorité des deux tiers sans pour autant le priver de la participation aux compétitions ainsi que du droit de vote.

Titre 4 Comité

Article 8

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de quatre à quinze membres, dont le président, le vice-président, le trésorier et un professeur EPFL, spécialiste du domaine, qui supervise les activités.

² Mis à part le professeur EPFL, les membres du comité sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

Article 9

Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

Article 10

Le comité engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité.

Article 11

¹ Le comité se réunit sur convocation du président ou du vice-président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit également être convoqué si deux membres du comité au moins le demandent.

² Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le président ou le vice-président soit présent. En cas d'absence du président, le vice-président est désigné remplaçant du président durant la séance. Il préside la séance et sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

³ Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁵ En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

Titre 5 Vérificateurs aux comptes

Article 12

¹ Au moins deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG parmi les étudiants de l'EPFL, pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre 6 L'assemblée Générale

Article 13

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité et les vérificateurs aux comptes;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction;
- disposer des actifs sociaux;

- modifier les statuts;
- prononcer la dissolution de l'association.
- décider du processus de sélection pour les différentes compétitions de l'année. La qualification pour l'IMC est prioritairement décidée par la Bernoulli competition.

Article 14

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné 14 jours à l'avance.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ L'AG est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

Article 15

¹ Chaque membre dispose d'une voix d'égale importance à l'AG.

² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

³ L'AG élit les membres du comité à la majorité relative. Un membre peut voter pour plusieurs candidats qu'il pense qualifiés pour le poste en question.

⁴ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁵ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

Titre 7 Ressources

Article 16

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les sponsorings, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre 8 Comptabilité et Bilan

Article 17

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.

² Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs aux comptes

Titre 9 Dissolution

Article 18

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

² L'actif net disponible est versé à une/des association(s) d'étudiants ayant des buts similaire à ceux de l'association, choisie(s) lors de l'AG de dissolution.

Titre 10 Dispositions finales

Article 19

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés ou confirmés par l'assemblée générale du 10/10/2023

Présidence:

Président
Ismail Bouhaj

Vice-président
Benjamin Faltin